

## « Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

### MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

#### FICHE N° 7 : LE SYSTEME EUROPEEN DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe - organisation internationale créée le 5 mai 1949 par 10 Etats et qui en compte aujourd'hui 47- s'est donné pour mission de créer sur le continent européen un espace démocratique et juridique commun, en veillant au respect des droits de l'Homme, de la démocratie et la prééminence du droit.

C'est dans cette perspective qu'a été signée la Convention européenne des droits de l'Homme en 1950 (entrée en vigueur en 1953).<sup>1</sup>

Ce texte vise à reconnaître les droits et libertés fondamentaux civils et politiques de l'individu, et à les protéger à travers la mise en place d'un mécanisme de contrôle de l'application de la Convention de type juridictionnel, en instituant une Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Convention a été amendée par 14 Protocoles additionnels, ayant trait aux droits garantis ou à la procédure.

#### ➤ Quels sont les droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme?

La Convention garantit notamment le droit à la vie (art.2), le droit à un procès équitable (art.6), le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit au respect de ses biens.

Elle interdit notamment la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants (art.3), l'esclavage et le travail forcé (art.4§1), la détention arbitraire et illégale, et les discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention.

La Convention reconnaît certains droits comme étant intangibles. Cela s'entend des droits n'admettant aucune dérogation (art. 15§2) : droit à la vie (art.2), interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains et

<sup>1</sup> Tous les membres du Conseil de l'Europe ont ratifié la Convention: Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine.



dégradants (art.3), l'esclavage et le travail forcé (art.4§1), le principe de légalité des infractions et de peines (art.7).

➤ **Quel est l'effet juridique de la Convention européenne des droits de l'Homme en droit interne ?**

La Convention est d'applicabilité directe et peut donc être invoquée par les particuliers devant les juridictions nationales.

Selon la jurisprudence de la Cour, la Convention a primauté sur les autres actes de droit interne, y compris les textes constitutionnels ou les traités internationaux.

➤ **Quelle est la composition de la Cour ?**

La Cour compte autant de juges que d'Etats parties, soient aujourd'hui 47.

Ils sont élus pour 6 ans par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur une liste de 3 candidats présentés par chaque Etat partie.

Ils siègent à titre individuel et ne représentent aucun Etat. Cependant ils doivent obligatoirement siéger dans les affaires qui concernent l'Etat au titre duquel ils sont élus.

La Cour est divisée en 5 sections. Chaque section se compose :

- D'un Comité de 3 juges, qui statue sur la recevabilité des requêtes,
- D'une Chambre de 7 juges, qui statue sur la recevabilité et le fond des requêtes non déclarées irrecevables.

La Cour siège en Grande Chambre, composée de 17 juges (dont le président et les deux vice-présidents de la Cour, les présidents de section, le juge élu au titre de l'Etat en cause, sont membres de droit) dans le cadre des procédures de renvoi (lorsqu'une requête déclarée recevable est renvoyée par la Chambre). Elle réexamine également les affaires déjà jugées (art.43), et se prononce sur les demandes d'avis consultatifs (art.47).

➤ **Dans quels cas la Cour est-elle compétente et qui peut la saisir?**

La Cour est compétente pour examiner :

- Des requêtes étatiques : lorsqu'un Etat commet un manquement à la Convention. Le droit de saisine appartient à tout Etat partie. Ces requêtes sont peu nombreuses.
- Des requêtes individuelles : lorsqu'un particulier est victime d'une violation, par un Etat partie, d'un droit garanti. Ce droit est reconnu aux personnes physiques et morales (organisation non gouvernementale, groupe de particuliers). Le droit de recours individuel est devenu obligatoire pour les Etats avec l'entrée en vigueur du Protocole n°11 de 1998.  
La compétence de la Cour a un caractère subsidiaire par rapport à la compétence des juridictions nationales.
- Des demandes d'avis consultatifs : depuis le protocole n°2 de 1970, la Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.

➤ Quelles sont les conditions de recevabilité d'une requête individuelle ?

- **Le requérant doit avoir été victime d'une violation par un Etat d'un droit garanti dans la Convention**

- Acte ou omission,
- émanant d'une autorité publique,
- commis sur le territoire d'un Etat partie,
- affectant directement le requérant.

Remarques :

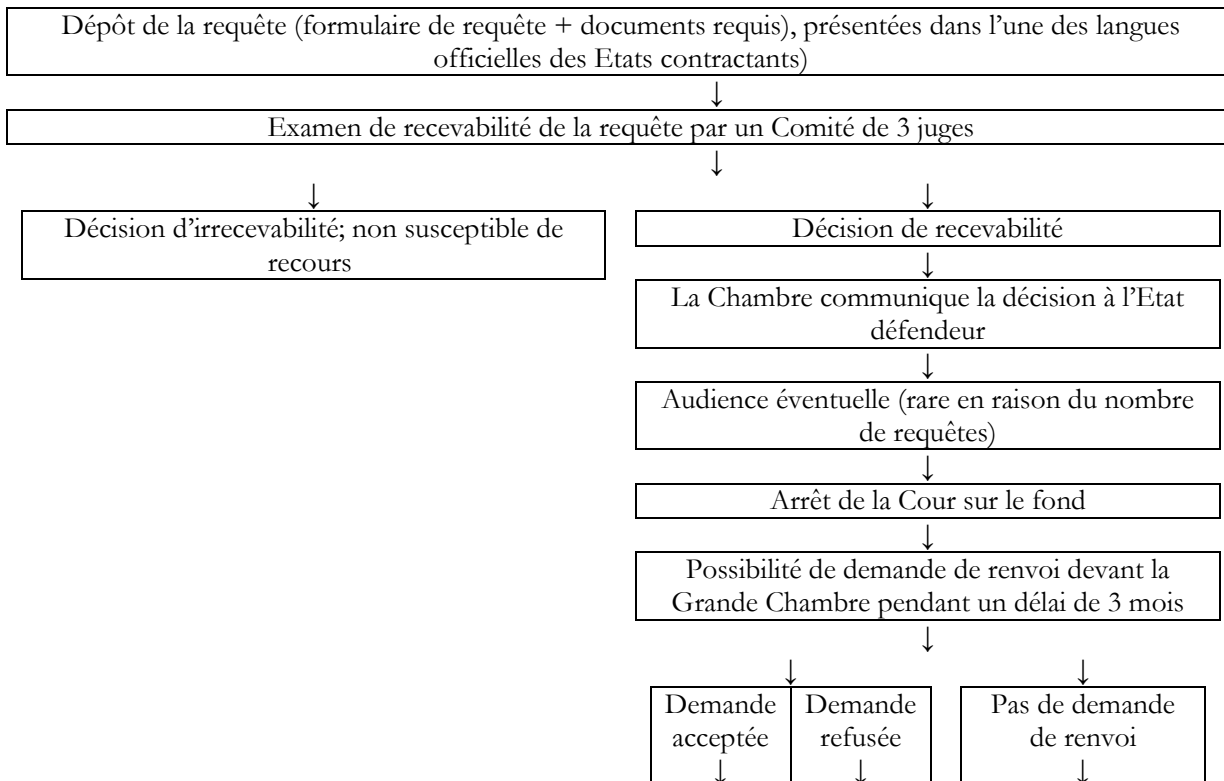
- *Les victimes indirectes peuvent bénéficier d'un droit de recours individuel dans les conditions suivantes :*
  - Existence d'une victime directe, effective et potentielle d'une violation par un Etat d'un droit garanti dans la Convention ;
  - Lien étroit plus personnel entre victime directe et victime indirecte ;
  - La violation a causé à la victime indirecte un préjudice, ou celle-ci a un intérêt personnel à ce qu'il soit mis fin à la violation.
- *Hypothèse du décès du requérant :* les héritiers peuvent poursuivre la procédure si le grief est transmissible et s'ils ont un intérêt à voir la violation établie (CEDH, 13 nov. 2003, *Örs contre Turquie*).

- **Le requérant doit avoir épuisé les voies de recours internes (art.35)**

Le requérant doit avoir épuisé les voies de recours internes utiles, c'est-à-dire la plus efficace et la plus rapide. Cette condition ne s'applique pas aux recours internes aléatoires, inefficaces ou inadéquats, ni en cas de circonstances particulières tenant à la carence des autorités locales.

La charge de la preuve de l'épuisement des recours incombe au requérant.

➤ Quelle est la procédure de recevabilité et d'examen au fond des requêtes individuelles?



Nouvel examen ↓ Arrêt définitif	L'arrêt devient définitif	L'arrêt devient définitif à l'expiration du délai de 3 mois. Si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas de renvoi, l'arrêt est définitif depuis son prononcé.
---------------------------------------	---------------------------	--

La procédure est contradictoire et publique.

Le requérant peut demander l'adoption de mesures provisoires (art.39 du Règlement de la Cour), et la réparation du préjudice subi (art.5§5 de la Convention, dans le cadre du droit à la liberté et à la sûreté).

En moyenne, plus de 90% des requêtes individuelles sont déclarées irrecevables. Depuis le début de son fonctionnement la Cour a rendu plus de 10.000 arrêts.

➤ **Quelles sont les particularités des procédures ?**

- **Tiers intervenant**

Le Président de la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat contractant non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou prendre part à l'audience (art. 36 de la Convention).

- **Enquêtes sur place**

La Cour peut procéder à des enquêtes sur place.

- **Règlement à l'amiable**

Les requêtes déclarées recevables par la Cour peuvent faire l'objet de règlement à l'amiable (art. 39 de la Convention, tel qu'amendé par le protocole 14).

- **Procédure de l'arrêt pilote**

Lorsque la Cour est saisie d'un nombre important de requêtes découlant de la même cause, elle peut décider d'en choisir une ou plusieurs afin de les traiter par priorité. Lorsqu'elle traite l'affaire ou les affaires sélectionnées, la Cour s'efforce de parvenir à une solution qui aille au-delà de ce ou ces cas particuliers et qui s'applique à toutes les affaires similaires soulevant la même question.

L'arrêt qui est alors rendu est un arrêt pilote (par exemple, CEDH, *Scordino c/ Italie*).

➤ **Quelle est l'autorité des arrêts de la Cour ?**

En vertu de l'article 46 de la Convention, les arrêts définitifs de la Cour ont force obligatoire.

C'est le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui est chargé de veiller à l'exécution des arrêts par les Etats parties au litige.

Documents utiles :

*Kit du requérant pour saisir la Cour :*

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Apply+to+the+Court/Application+pack/>

*Points clés de la jurisprudence de la Cour relative aux conditions de recevabilité :*

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+information/Key+case-law+issues/>

*Sources :*

-Convention européenne des droits de l'Homme de 1950.

-Site du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int/>

-Site de la Cour européenne des droits de l'Homme: <http://www.echr.coe.int>

-Jean-Luc SAURON, *Le système de la Convention européenne des droits de l'homme*, Gualino éditeur, Lextenso éditions, Paris, 2008.

-Natalie FRICERO, *Droit européen des droits de l'Homme*. Mémentos LMD, Gualino éditeur, 2007.

*Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> février 2011*